

François Meienberg dirige le département Agriculture et Alimentation de l'organisation non gouvernementale Déclaration de Berne (DB). Depuis 1968, la DB remet en question la mondialisation et s'engage, entre autres, pour l'accès équitable aux ressources génétiques et leur utilisation la plus libre possible par les éleveurs et les agriculteurs.

À qui sert la protection ? Seule l'utilité sociale peut légitimer la propriété intellectuelle.

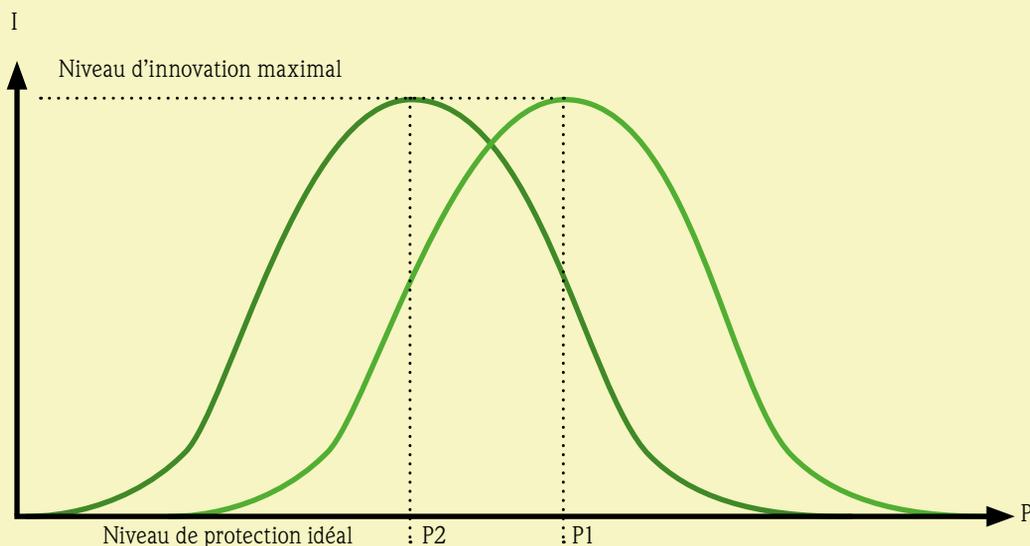
Quasiment personne ne remet en question le fait que l'utilité sociale doit être l'objectif prioritaire des réglementations de l'État. Et pourtant, cet objectif est souvent perdu de vue en raison de la fragmentation et de la spécialisation des débats et des législations. Des intérêts privés, qui s'opposent en partie aux intérêts publics, gagnent ainsi en importance. C'est pour cette raison qu'il faut saluer l'approche intégrale de sanu durabilis, qui entend unifier les débats cloisonnés. La fondation vise également à une « version forte » de l'utilisation durable des ressources, ce qui est fondamental et nous permet aussi d'aller dans la direction d'une utilité sociale.

La réglementation de la propriété intellectuelle définit l'agriculture de demain.

La réglementation de la propriété intellectuelle sera d'une extrême importance pour l'agriculture de demain. Dans le domaine des ressources génétiques, cela signifie que nous devons inclure l'objectif de l'utilité sociale et de la durabilité dans la formulation de toutes les réglementations qui concernent ces ressources. À l'aide des réglementations relatives à la propriété intellectuelle, j'aimerais démontrer que, la plupart du temps, cet objectif n'y est actuellement pas ou pas assez inclus.

La protection de la propriété intellectuelle ne peut être justifiée que si elle permet de favoriser l'innovation. Dès lors que l'État autorise des monopoles qui, en principe, nuisent à l'économie nationale, une contrepartie s'impose – et, dans ce cas, il faut que ce soient des inventions (raisonnables) qui, sans quoi, n'auraient pu être faites. Il est du devoir de l'État d'aménager les réglementations relatives à la propriété intellectuelle de manière à ce qu'elles permettent d'innover le plus possible. Comme l'indique le graphique 1 (ligne blanche, P1), on ne peut partir du principe que plus de protection signifie toujours plus d'innovation. Il est bien plus fréquent que, à partir d'un certain niveau, une protection accrue a des effets contre-productifs sur l'innovation. En ce qui concerne le développement du droit de brevet actuel, cette réalité n'a été prise en compte que de manière très limitée. Différents groupes de sélectionneurs estiment aujourd'hui que, dans le domaine des semences, le système actuel des brevets entrave l'innovation plutôt que de la favoriser. Il y a trop de protection.

On ne peut partir du principe que plus de protection signifie toujours plus d'innovation.



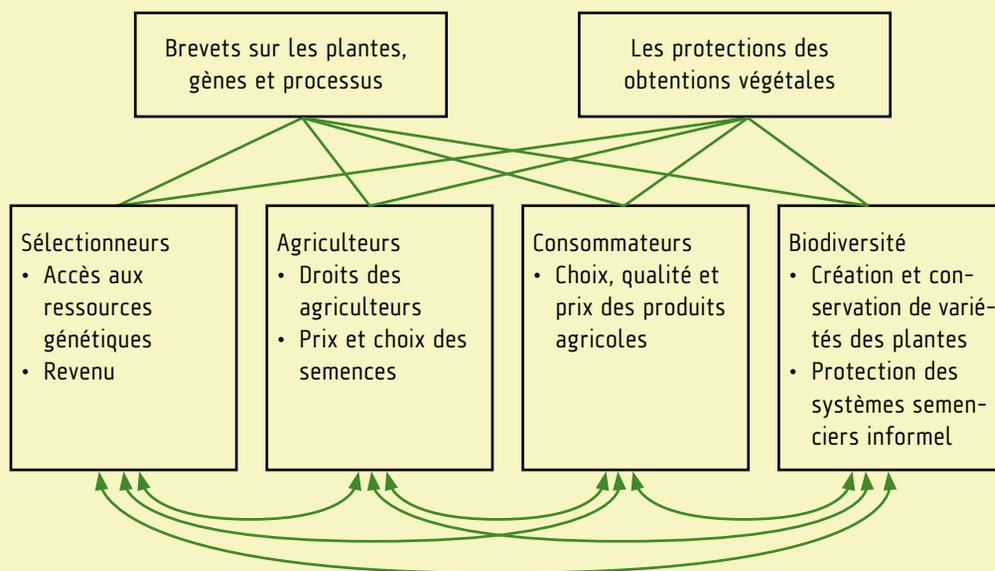
Graphique 1: Rapport Niveau d'innovation (I) / Niveau de protection (P).
Source : Institut fédéral de la propriété intellectuelle – complété par la DB.

L'innovation maximale n'est pas non plus un indicateur suffisant pour déterminer la protection idéale de la propriété intellectuelle. L'État doit inclure d'autres indicateurs sociaux en se posant, par exemple, les questions suivantes :

- L'invention est-elle accessible à de larges couches de population (par exemple médicaments ou semences) ?
- Les droits de l'homme sont-ils garantis (par exemple droit à l'alimentation, droit à la santé) ?
- Comment influe-t-elle sur le développement de la recherche et du secteur qui lui sont propres ?

Si l'on inclut ces indicateurs, le niveau de protection idéale baisse ultérieurement (P2, ligne verte).

Le graphique 2 indique les effets secondaires et les interactions – dus à la protection de la propriété intellectuelle – que l'on constate dans l'exemple des plantes utiles.



Graphique 2: Interactions – dues aux droits de propriété intellectuelle – sur les semences.
Source: DB.

Il est du devoir du législateur d'évaluer ces effets et interactions du point de vue social et d'en tenir compte dans la formulation de la loi. Ce qu'il ne fait guère, malheureusement. Lorsque le droit de protection des variétés suisses a été revu il y a une dizaine d'années, la durée de protection a été prolongée de 5 à 25 ou 30 ans (pour les vignes, les arbres et les pommes de terre). L'Office fédéral de l'agriculture n'a pu trouver aucune explication à la question de savoir pourquoi ce prolongement répond mieux aux besoins sociaux. Si la Suisse tient compte des exigences relatives à la propriété intellectuelle dans les accords de libre-échange, elle ne se soucie pas des éventuelles conséquences sociales dans le pays partenaire. Bien que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organe subsidiaire du Conseil économique et social des Nations Unies, recommande dans son dernier rapport sur la Suisse de réaliser une étude d'impact sur les droits de l'homme – notamment sur le droit de protection des variétés – jusqu'à ce jour, à chaque conclusion d'accords de libre-échange, la Suisse a refusé de la faire. C'est en revanche la Déclaration de Berne qui, en collaboration avec des organisations partenaires, a réalisé une étude d'impact sur les droits de l'homme, et plus spécifiquement sur le droit de protection des variétés conformément aux normes de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales). Le résultat indique que, dans la définition du droit de protection des variétés, il faut tenir compte – bien plus qu'on ne le fait actuellement – des éventuels effets sur le droit de l'homme à l'alimentation. Ce qui concerne également la politique économique extérieure de la Suisse.

L'étude d'impact – trop limitée ou complètement absente – dans la réglementation des ressources génétiques ne concerne naturellement pas seulement les lois sur la propriété intellectuelle. Le même problème existe aussi en ce qui concerne l'inscription au catalogue des variétés ou la réglementation des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Tant que l'État ne prévoira aucune étude d'impact global dans la réglementation des ressources génétiques, cette tâche incombera aux ONG et à la science.

Ainsi, dans la loi suisse sur le génie génétique, on ne tient aucun compte des effets socio-économiques de l'autorisation d'OGM comme, par exemple, sur les exportations. En 2010, le Parlement canadien a discuté un projet de loi qui visait à inclure une étude d'impact économique de l'autorisation d'OGM sur les marchés d'exportation. Le projet de loi a été rejeté, avec le soutien de l'industrie semencière. Ce qui constitue un autre exemple du fait que les lobbyistes, pour des intérêts

privés, empêchent sans cesse de poser des questions importantes. Tant que l'État n'élargira pas son champ de vision, il incombera aux ONG et à la science d'exiger, voire de réaliser ce type d'études d'impact global.

Lorsque le droit de protection des variétés suisses a été revu il y a une dizaine d'années, la durée de protection a été prolongée de 5 à 25 ou 30 ans (pour les vignes, les arbres et les pommes de terre). L'Office fédéral de l'agriculture n'a pu trouver aucune explication à la question de savoir pourquoi ce prolongement répond mieux aux besoins sociaux.